

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

Délégués, observateurs, secrétariat

Article 1 – Délégués

- (1) Un Etat Partie à la Convention (désigné ci-après par "une Partie")<sup>1</sup> est en droit d'être représenté à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
- (2) Le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie. En son absence, un représentant suppléant de cette Partie agit à sa place.
- (3) Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation à quatre du nombre de délégués par Partie, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article 2 – Observateurs

- (1) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II sans droit de vote.<sup>2</sup>
- (2) Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui sont:
  - (a) des organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou des organismes ou institutions nationaux gouvernementaux; ou
  - (b) des organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis;et qui ont informé le Secrétariat de la Convention de leur désir de se faire représenter à la session par des observateurs sont admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I

et II, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.<sup>3</sup>

- (3) Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins un mois avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels le paragraphe (2) (b) du présent article se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.
- (4) Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation à deux du nombre d'observateurs pour chaque Etat non-Partie, organisme ou institution lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article 3 – Pouvoirs

- (1) Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doivent avoir été investis par une autorité compétente, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou en son nom, des pouvoirs les habilitant à la représenter à la session.
- (2) Les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention.
- (3) Un comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus, examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. En l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session sans droit de vote.

Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.<sup>4</sup>

CHAPITRE II

Bureau

Article 5 – Président et vice-présidents

- (1) Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'Article 5, paragraphe (2).
- (2) La Conférence des Parties élit un président et deux vice-présidents pour présider les séances plénières de la session. Elle élit aussi un président pour

chacun des Comités I et II. Les candidats à ces postes sont présentés par le Comité permanent en consultation avec le gouvernement hôte, ceux-ci devant s'assurer que ces candidats sont à même, *prime facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Le président ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.

<sup>1</sup> Voir Convention, Article I, alinéa h), et Article XXII. Une Partie est un Etat qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement de la Confédération suisse au moins 90 jours avant la session.

<sup>2</sup> Voir Convention, Article XI, paragraphe 6.

<sup>3</sup> Voir Convention, Article XI, paragraphe 7.

<sup>4</sup> Voir Convention, Article XII, paragraphe 2 a).

#### Article 6 – Président en exercice

- (1) Le président préside à toutes les séances plénières de la session.
- (2) Si le président est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, l'un des vice-présidents le remplace et préside à sa place.
- (3) Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins, mais il peut, si nécessaire, désigner un représentant suppléant de sa délégation pour voter à sa place.

#### Article 7 – Bureau

- (1) Le président en exercice, les vice-présidents, les présidents des Comités I et II et du Comité du budget, le Comité permanent et le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
- (2) Le président en exercice assure la présidence du Bureau.

### CHAPITRE III

#### Règlement de la conduite des débats

#### Article 8 – Pouvoirs du président en exercice

- (1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice, lors des séances plénières:
  - (a) déclare la séance ouverte ou close;
  - (b) dirige les discussions;
  - (c) assure l'application du présent règlement;
  - (d) donne la parole aux orateurs;
  - (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
  - (f) statue sur les motions d'ordre;
  - (g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre; et
  - (h) le cas échéant, décide de la mise en oeuvre de l'Article 1, paragraphe (3), ou de l'Article 2, paragraphe (4), du présent règlement.
- (2) Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:
  - (a) un temps de parole limité pour les orateurs;
  - (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non-Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
  - (c) la clôture de la liste des orateurs;
  - (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
  - (e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

#### Article 9 – Disposition des sièges, quorum

- (1) Les délégations sont disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms de leurs pays.
- (2) Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans la zone occupée par les délégations que s'ils ont été invités à le faire par un délégué.
- (3) Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

#### Article 10 – Droit de parole

- (1) Le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués.
- (2) Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- (3) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
- (4) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

#### Article 11 – Présentation des projets de résolutions et autres documents

- (1) En règle générale, les projets de résolutions et autres documents ont été communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la session et celui-ci les a communiqués à toutes les Parties dans les langues de travail de la session. Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I et II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Secrétariat, avant la session, ou le Bureau, au cours de la session, peuvent également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence. De plus, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
- (2) Après son adoption ou son rejet par la Conférence, un projet de résolution ou autre document ne peut être examiné à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à un délégué de chacune

de deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

#### Article 12 – Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II

- (1) Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties<sup>1</sup> dans les langues de travail de la session.
- (2) Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.
- (3) Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement des Annexes I et II pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.
- (4) Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement des Annexes I et II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.

#### Article 13 – Motions de procédure

- (1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un délégué peut présenter une motion d'ordre et le président en exercice statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Tout délégué peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des représentants présents et votants n'en décident autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
- (2) Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence:
  - (a) suspension de la séance;
  - (b) ajournement de la séance;
  - (c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
  - (d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

#### Article 14 – Organisation des débats

- (1) Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non-Partie, d'un organisme ou

d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

- (2) Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un délégué, quel qu'il soit, lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.
- (3) Durant la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.
- (4) Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion, même si un autre délégué, quel qu'il soit, a manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties s'opposant à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.
- (5) Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.
- (6) Lorsque la Conférence prend une décision au sujet d'une recommandation émanant des Comités I ou II, il le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout délégué, s'il est appuyé par un délégué d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat au sujet de toute recommandation. L'autorisation de prendre la parole au sujet de l'ouverture du débat n'est accordée qu'au délégué présentant la motion et à celui qui l'a appuyé, et à un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par un tiers des délégués votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un délégué ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

<sup>1</sup> Voir Convention, Article XV, paragraphe 1 a).

VoteArticle 15 – Modes de scrutins

- (1) Chaque représentant dûment accrédité dispose d'une voix.
- (2) La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
- (3) Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par dix représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
- 4) Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
- (5) Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
- (6) Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 16 – Majorité

A moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure est prise à la majorité simple des voix exprimées, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17 – Procédure de vote sur les projets de résolutions

- (1) Tout représentant peut demander que des parties d'un projet de résolution soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties du projet de résolution adoptées subséquentement sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ont été repoussées, le projet de résolution est considéré comme repoussé dans son ensemble.
- (2) Lorsqu'un projet de résolution fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si un projet de résolution fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord

sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur le projet de résolution amendé.

- (3) Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces projets selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut décider, après avoir voté sur un projet de résolution, si elle doit voter sur le projet suivant.

Article 18 – Procédure de vote sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

- (1) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.
- (2) Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne vote que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou repoussée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou repoussées.

Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II – y compris les propositions amendées conformément à l'Article 12 (2) et (3) – mais qui sont différentes quant au fond, la Conférence vote d'abord sur la proposition dont la portée est la plus grande, puis sur la proposition dont la portée s'en approche le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas mise aux voix.

Article 19 – Elections

- (1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
- (2) Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
- (3) Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin,

un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour

de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent article.

- (4) Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

## CHAPITRE V

### Langues et comptes rendus

#### Article 20 – Langues officielles et langues de travail

- (1) L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la session.
- (2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.
- (3) Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

#### Article 21 – Autres langues

- (1) Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail et l'interprétation dans les autres langues de travail,

assurée par le Secrétariat, peut être fondée sur cette interprétation.

- (2) Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

#### Article 22 – Comptes rendus analytiques

- (1) Le compte rendu analytique de la session est déposé au Secrétariat dans les langues officielles de la session. Il est diffusé à toutes les Parties dès que possible après la session.
- (2) Les comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

## CHAPITRE VI

### Publicité des débats

#### Article 23 – Séances plénières et des Comités I et II

Toutes les séances plénières de la session et séances des Comités I et II sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, en quel cas la Conférence et les Comités I et II peuvent décider qu'une séance donnée peut être tenue à huis clos.

#### Article 24 – Séances des comités et des groupes de travail

En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que les Comités I et II sont réservées aux délégués et aux observateurs invités par les présidents des comités et des groupes de travail.

#### Article 25 – Média

- (1) Les représentants des média peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des média, sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
- (2) Les représentants des média prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président en exercice ou les présidents des Comités I ou II, et tant qu'ils en sont ainsi autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

## CHAPITRE VII

### Comités et groupes de travail

#### Article 26 – Constitution des comités et des groupes de travail

- (1) Outre le Comité de vérification des pouvoirs, la Conférence des Parties constitue, pour la durée de la session, deux comités chargés d'en faire avancer les travaux. Ces comités sont appelés Comité I et Comité II. Le Comité I est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique. Le Comité II agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
- (2) La Conférence et les Comités I et II ont compétence pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils énoncent les attributions et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre des

membres est limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

- (3) Le Comité de vérification des pouvoirs et chaque groupe de travail procèdent à l'élection de leur propre bureau.
- (4) Conformément à son mandat, le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties remplit le rôle de groupe de travail sur les plantes, s'il en est ainsi prié par la Conférence ou par les Comités I et II pour traiter de questions spécifiées.

#### Article 27 – Procédure

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail; toutefois, à l'exception des Comités I et II, l'interprétation peut ne pas être assurée lors des séances des comités et des groupes de travail.

## CHAPITRE VIII

### Article 28 – Présentation de documents d'information et expositions

- (1) Tout participant peut présenter des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles à l'attention des participants à la session. Ces documents, qui doivent permettre d'identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente, sont remis au Secrétariat en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution.
- (2) Les documents d'information sont soumis à l'approbation du Secrétariat avant distribution, en consultation avec le Bureau selon que de besoin.

- (3) En dehors d'une exposition du pays hôte destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du Bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

## CHAPITRE IX

### Article 29 – Amendements

Ce règlement est établi par la Conférence et peut être modifié si la Conférence en décide ainsi.